

Bruxelles, le 28 septembre 2018
(OR. en)

12622/18

**Dossier interinstitutionnel:
2016/0374(CNS)**

**FISC 385
ECOFIN 856
CULT 106
DIGIT 185**

NOTE POINT "A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Conseil
N° doc. Cion:	14823/16 FISC 210 ECOFIN 1114 IA 129
Objet:	Proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques – Accord politique

1. Le 1^{er} décembre 2016, la Commission a présenté une proposition de directive du Conseil modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée appliqués aux livres, journaux et périodiques¹.
2. Dans sa version actuelle, la directive 2006/112/CE relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée prévoit que les services fournis par voie électronique, y compris les publications fournies par voie électronique, sont imposés au taux normal. En revanche, les livres sur tout type de support physique ainsi que les journaux et les périodiques peuvent être taxés à un taux réduit de TVA, et certains États membres se sont également vu accorder la possibilité de continuer à appliquer des taux super-réduits, y compris des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur (taux nul).

¹ Doc. 14823/16.

3. Ce dossier législatif concerne un secteur spécifique de l'économie, qui est important dans le cadre de la politique de l'UE relative au marché unique numérique, qui constitue elle-même un projet ambitieux. Les règles qui doivent être introduites par cette directive modificative ne seraient pas obligatoires. Elles seraient appliquées à titre temporaire, jusqu'à ce que le Conseil de l'UE donne suite à l'engagement politique qu'il a pris de légiférer sur le système définitif de TVA, y compris les règles relatives à la fixation des taux de TVA².
4. Le Parlement européen a rendu son avis le 1^{er} juin 2017³. L'avis du Comité économique et social européen a été rendu le 5 juillet 2017⁴.
5. À la suite des travaux techniques préparatoires, le Conseil Ecofin s'est penché sur le dossier lors de ses sessions des 16 juin 2017⁵, 25 mai 2018 et 13 juillet 2018⁶. Il n'a toutefois pas encore été possible de réunir l'unanimité requise. Lors de la session du Conseil Ecofin du 13 juillet 2018, une délégation a maintenu sa réserve, tandis que d'autres sont intervenues pour souligner qu'il importait de toute urgence de mener les négociations à bien. La présidence a indiqué que le dossier devrait dès lors être inscrit à l'ordre du jour de la session du Conseil Ecofin du 2 octobre 2018.
6. À la suite de la réunion que les attachés fiscaux ont tenue le 17 septembre, toutes les délégations ont fait savoir qu'elles étaient prêtes à apporter leur soutien au texte de compromis de la présidence qui figure à l'annexe de la présente note.
7. Le 26 septembre 2018, le Comité des représentants permanents (2^e partie) a décidé de recommander que ce dossier soit soumis au Conseil en point "A" ("sans débat").⁷
8. Le Conseil est dès lors invité, lors de sa prochaine session:
 - à dégager, en vue de l'adoption de la directive, un accord politique sur le projet de directive, tel qu'il figure à l'annexe de la présente note, sous réserve de sa mise au point par les juristes-linguistes.

² Le 18 janvier 2018, la Commission a publié une proposition de directive modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée. L'objectif de cette proposition législative est d'introduire les règles relatives à la fixation des taux de TVA dans l'ensemble de l'UE, avec effet à partir de l'entrée en vigueur du régime définitif de taxation des échanges entre les États membres.

³ JO L 307 du 30.8.2018, p. 205.

⁴ JO L 345 du 13.10.2017, p. 79.

⁵ Doc. 8076/17 et doc. 10040/17 + COR 1.

⁶ Doc. 8771/18 FISC 208 ECOFIN 403 CULT 57 DIGIT 88 + COR1.

⁷ Doc. 12259/18 FISC 373 ECOFIN 833 CULT 97 DIGIT 175.

Proposition de

DIRECTIVE DU CONSEIL

**modifiant la directive 2006/112/CE en ce qui concerne les taux de taxe sur la valeur ajoutée
appliqués aux livres, journaux et périodiques**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Parlement européen⁸,

vu l'avis du Comité économique et social européen⁹,

statuant conformément à une procédure législative spéciale,

⁸ JO C... du... , p.

⁹ JO C... du... , p.

considérant ce qui suit:

- (1) La directive 2006/112/CE¹⁰ du Conseil dispose que les États membres peuvent appliquer des taux réduits de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) aux publications sur tout type de support physique. Cependant, un taux réduit de TVA ne peut être appliqué aux publications fournies par voie électronique, qui doivent être taxées au taux normal de TVA.
- (2) Conformément à la stratégie de la Commission pour un marché unique numérique¹¹ et afin de rester en prise avec le progrès technologique dans une économie numérique, il convient de permettre aux États membres d'aligner les taux de TVA pour les publications fournies par voie électronique sur les taux de TVA inférieurs appliqués aux publications sur tout type de support physique.
- (3) Dans le plan d'action sur la TVA¹², la Commission a souligné que les publications fournies par voie électronique devraient pouvoir bénéficier du même traitement TVA préférentiel que les publications sur tout type de support physique. Dans l'arrêt qu'elle a récemment rendu dans l'affaire C-390/15, la Cour de justice de l'Union européenne a estimé que la fourniture de publications numériques sur tout type de support physique, d'une part, et la fourniture de ces publications par voie électronique, d'autre part, constituent des situations comparables. Dès lors, il convient d'introduire la possibilité pour tous les États membres d'appliquer un taux réduit de TVA à la fourniture de livres, journaux et périodiques, que celle-ci ait lieu sur un support physique ou par voie électronique. Pour les mêmes raisons, il convient d'autoriser les États membres qui appliquent actuellement, conformément au droit de l'Union, des taux de TVA inférieurs au minimum fixé à l'article 99 ou qui accordent des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à certains livres, journaux ou périodiques fournis sur un support physique, à appliquer le même traitement TVA à ces livres, journaux ou périodiques lorsqu'ils sont fournis par voie électronique.

¹⁰ Directive 2006/112/CE du Conseil du 28 novembre 2006 relative au système commun de taxe sur la valeur ajoutée (JO L 347 du 11.12.2006, p. 1).

¹¹ Doc. COM(2015) 192 final.

¹² Doc. COM(2016) 148 final.

- (4) Depuis le 1^{er} janvier 2015, la TVA sur tous les services fournis par voie électronique est perçue dans l'État membre où le preneur est établi. Compte tenu de la mise en œuvre du principe d'imposition au lieu de destination, il n'est plus nécessaire d'appliquer le taux normal aux publications fournies par voie électronique afin de garantir l'établissement et le fonctionnement du marché intérieur et d'éviter des distorsions de concurrence.
- (5) Afin de prévenir un large recours aux taux réduits de TVA pour les contenus audiovisuels, il convient d'autoriser les États membres à appliquer un taux réduit pour les livres, journaux et périodiques uniquement si ces publications, fournies tant sur tout type de support physique que par voie électronique, ne consistent pas entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu musical ou vidéo.
- (6) Il convient que les États membres conservent toute latitude pour fixer les taux de TVA applicables aux publications et limiter le champ d'application des taux réduits de TVA, y compris, sous réserve d'une justification objective, lorsque les publications numériques offrent le même contenu de lecture.
- (7) Il convient dès lors de modifier la directive 2006/112/CE en conséquence,

A ADOPTÉ LA PRÉSENTE DIRECTIVE:

Article premier

La directive 2006/112/CE est modifiée comme suit:

- 1) À l'article 98, paragraphe 2, le deuxième alinéa est remplacé par le texte suivant:

"Les taux réduits ne sont pas applicables aux services fournis par voie électronique, à l'exception de ceux relevant du point 6) de l'annexe III."

2) À l'article 99, le paragraphe suivant est ajouté:

"3. Par dérogation aux paragraphes 1 et 2 du présent article, et outre les taux visés au paragraphe 1 de l'article 98, les États membres qui, au 1^{er} janvier 2017, appliquaient, conformément au droit de l'Union, des taux réduits inférieurs au minimum fixé au présent article ou accordaient des exonérations avec droit à déduction de la TVA payée au stade antérieur à la fourniture de certains biens visés au point 6) de l'annexe III, peuvent également appliquer le même traitement TVA lorsque cette fourniture a lieu par voie électronique, conformément au point 6) de l'annexe III."

3) À l'annexe III, le point 6) est remplacé par le texte suivant:

"6) la fourniture, y compris en location dans les bibliothèques, de livres, journaux et périodiques, tant sur un support physique que par voie électronique ou les deux (y compris les brochures, dépliants et imprimés similaires, les albums, livres de dessin ou de coloriage pour enfants, les partitions imprimées ou en manuscrit, les cartes et les relevés hydrographiques ou autres), à l'exclusion des publications consacrées entièrement ou d'une manière prédominante à la publicité et à l'exclusion des publications consistant entièrement ou d'une manière prédominante en un contenu audible musical ou vidéo;"

Article 2

La présente directive entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente directive.

Fait à Bruxelles, le ...

Par le Conseil

Le président